



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 novembre 2009
Français
Original: anglais

Commission d'indemnisation des Nations Unies Conseil d'administration

Décision concernant l'emploi des intérêts en application de la décision 266 (2009) adoptée par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 170^e séance, le 12 novembre 2009

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 258 (S/AC.26/Dec.258 (2005)) par laquelle il a demandé au secrétariat de bloquer un montant équivalent à 15 % de la valeur des indemnités totales de chaque gouvernement participant visées par le programme de suivi du Fonds d'indemnisation, et de débloquer le montant correspondant une fois que les projets considérés auront été menés à bonne fin,

Rappelant aussi sa décision 266 (S/AC.26/Dec.266 (2009)) par laquelle il a demandé au secrétariat de bloquer un montant supplémentaire équivalent à 10 % de la valeur des projets considérés devant être exécutés conformément au calendrier des phases d'exécution approuvé par la décision 258 du Fonds d'indemnisation,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de la décision 266, qui dispose que, si les comptes spéciaux qui seront créés par les gouvernements participants devraient porter intérêts, l'emploi de ces intérêts fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil d'administration, en consultation avec les gouvernements participants, qui devrait être prise par le Conseil à sa soixante-huitième session,

Notant que les gouvernements participants ont été consultés sur cette question,

1. *Décide* que les intérêts perçus sur les comptes spéciaux seront ajoutés au principal des comptes spéciaux et réservés à la mise en œuvre des projets environnementaux visés par la décision 258;

2. *Décide également* que les intérêts perçus sur les montants bloqués au Fonds d'indemnisation au titre des décisions 258 et 266 seront aussi réservés à la mise en œuvre des projets environnementaux visés par la décision 258 et seront transférés chaque année du Fonds d'indemnisation aux comptes spéciaux créés en vertu de la décision 266 et mis en commun avec les intérêts perçus sur les comptes spéciaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux gouvernements participants de soumettre chaque année au secrétariat un rapport sur les intérêts versés aux comptes spéciaux;

4. *Prend note* du paragraphe 1 de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), qui dispose que les gouvernements pourront déduire au titre de leurs frais de dossier une commission qui ne pourra excéder 3 % du montant des indemnités, et reconnaît que les gouvernements participants ont appliqué la décision 18 pour ce qui est des dépenses administratives liées à la mise en œuvre des projets environnementaux visés par la décision 258 de sorte que le plafond de 3 % soit respecté pour ces dépenses;

5. *Décide* que les paragraphes 1 et 2 ne préjugeront pas de la capacité du Conseil d'administration de décider, à titre exceptionnel, d'autoriser l'emploi de certains montants d'intérêts pour faire face à des dépenses administratives pouvant excéder 3 % du montant des indemnités, à condition que les gouvernements participants aient fourni la preuve que ces dépenses étaient nécessaires et justifiées;

6. *Demande* au secrétariat de transmettre la présente décision aux gouvernements participants et au Contrôleur de l'ONU et de lui faire rapport sur son application à sa prochaine session.
